



Huitième session

Question a) du point 3 de l'ordre du jour.

22 MAR 1951

 SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE  
 DU SAMOA OCCIDENTAL

Argentine : Anendement au projet de rapport du Comité de rédaction (T/133)

1. Insérer la recommandation suivante à la fin de la sous-section relative au droit de vote (page ) :

" Le Conseil de tutelle, constatant que le droit de vote pour les Samoans reste limité aux matais et qu'il n'a été fait encore aucun progrès pour en étendre l'octroi dans le sens suggéré par le Conseil à ses quatrième et septième sessions et constatant, de plus, que la Mission de visite a estimé qu'il y avait plus d'espoir que les Samoans acceptent d'élargir les catégories d'électeurs dans un avenir immédiat, recommande à l'Autorité chargée de l'administration de procéder à des consultations avec toutes les couches de la population autochtone pour préparer l'élargissement progressif des catégories d'électeurs du Territoire et faire rapport à ce sujet au Conseil à sa dixième session."

2. Insérer la recommandation suivante à la fin de la sous-section relative à l'organisation judiciaire (page ) :

" Le Conseil de tutelle, notant que la Mission de visite estime que le principe selon lequel les fonctions doivent être exercées par des personnes différentes et que les titulaires ne doivent pas rester en fonction au delà du premier terme retarde la participation plus active des Samoans à l'activité judiciaire, recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre, de concert avec les Samoans, des mesures appropriées pour assurer la stabilité des fonctions des juges adjoints samoans de manière à leur permettre d'acquérir l'expérience indispensable à une participation plus complète à l'exercice de la justice,"

3. Insérer la recommandation suivante à la fin de la sous-section relative au statut des habitants (page ) :

" Le Conseil de tutelle, affirmant à nouveau l'importance qu'il attribue à la solution du problème délicat de la différence de statut pour les Samoans et pour les Européens, invite l'Autorité chargée de l'administration à donner aux habitants, tant au sein qu'en dehors de l'Assemblée législative, toute l'aide et tous les encouragements possibles en vue de parvenir rapidement à une solution de ce problème."

4. Ajouter le paragraphe suivant à la fin de la sous-section relative au niveau de vie (page ) :

" Le Conseil de tutelle invite l'Autorité chargée de l'administration à faire figurer dans son prochain rapport annuel les renseignements sur le niveau de vie éventuellement fournis par le recensement de l'agriculture et d'entreprendre toutes autres études qui paraîtront nécessaires pour mettre le Conseil en mesure d'évaluer le niveau de vie des habitants."